



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0148 du 13 août 2024

portant mise en demeure à l'encontre de la société SERAP Industries, exploitant une installation de traitement de surface sise Route de Fougères sur la commune de Gorron

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013330-0004 du 26 novembre 2013 codifiant l'arrêté préfectoral n°96-1247 du 27 septembre 1996 autorisant la société SERAP Industries à exploiter un atelier de traitement de surfaces, routes de fougères à Gorron actualisant les conditions d'exploitation du site ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2024, rédigé à la suite de la visite du 1^{er} juillet 2024 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2024 à la préfète de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2024, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la société SERAP Industries et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant du 7 août 2024, reçu le 9 août 2024, sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisés ;

CONSIDERANT que les activités de la société SERAP Industries sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2013330-0004 du 26 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant est concerné, de par ses activités, par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant est concerné, de par ses activités, par l'article 36 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas installé de détection automatique incendie au sein du local abritant son installation de traitement de surface relevant de la rubrique 2565 ;

CONSIDERANT également que, lors de cette même visite d'inspection, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas installé de système de captation des rejets atmosphériques au-dessus des bacs de traitement de surface relevant de la rubrique 2565 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 la société SERAP Industries est tenue de respecter la disposition suivante :

« I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables ;

- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 36, alinéas 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 la société SERAP Industries est tenue de respecter la disposition suivante :

« Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration »

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société SERAP Industries, exploitant une installation de traitement de surface, à Gorron, est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, la prescription, définie par les alinéas 1 et 2 de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 reprises ci-après :

« Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. »

- **sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les prescriptions, de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 reprises ci-après :

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- *dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables ;*
- *dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;*

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2

L'exploitant adresse à la préfète de la Mayenne (direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières) et à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « actions de l'État », onglet « environnement, eau et biodiversité », « installations classées », « installations classées industrielles, carrières », puis « mesures de police administrative ».

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai 2 mois :

1° pour l'exploitant, ce délai commence à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, ce délai commence à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr